

OMPI



SCT/13/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Treizième session
Genève, 25 – 29 octobre 2004

PROJET DE TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES (TLT)

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la douzième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), convoquée par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en avril 2004, le comité s'est penché sur la révision du Traité sur le droit des marques (TLT), la création d'une assemblée du TLT et l'introduction d'éléments nouveaux relatifs au dépôt électronique et à d'autres procédures (page 60 du document WO/PBC/7/2).

2. Il est rappelé que les travaux relatifs à la révision du TLT ont démarré à la sixième session du SCT (mars 2001) et que le comité était alors convenu que la question resterait inscrite à l'ordre du jour de ses sessions suivantes (paragraphe 222 du document SCT/6/6). De sa huitième session (mai 2002) à sa onzième session (novembre 2003), le SCT a poursuivi ses travaux sur un certain nombre de projets d'articles du TLT et de règles du règlement d'exécution de ce traité.

3. À sa douzième session (avril 2004), le SCT a examiné, pour la première fois, le texte complet du projet de TLT révisé et de son règlement d'exécution. En ce qui concerne les articles 8, 14, 17 à 21 et 23 à 29, les modifications qui ont été apportées par rapport au projet précédent figurant dans le document SCT/12/2 sont mises en évidence dans le présent document (les suppressions étant biffées et les adjonctions soulignées). Les modifications apportées au texte du TLT adopté en 1994 qui n'ont pas encore été examinées par le SCT, concernant les articles 2 à 5 et 10 à 13, sont mises en évidence de la même manière. Les modifications du texte qui ont fait l'objet d'un accord lors de précédentes sessions du SCT ne sont plus mises en évidence. Les projets de règlement d'exécution révisé et de formulaires internationaux types révisés sont présentés dans le document SCT/13/3.

4. Il est en outre rappelé que le SCT a décidé, à sa douzième session, d'inviter le Secrétariat à transmettre la recommandation ci-après à l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de la quarantième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, devant se tenir du 27 septembre au 5 octobre 2004 :

“À sa douzième session, qui s'est tenue à Genève du 26 au 30 avril 2004, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), compte tenu de la progression des travaux du SCT relatifs à un traité révisé sur le droit des marques (TLT), a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver la convocation, pour le premier semestre de 2006, d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, dont les dates exactes et le lieu devront être arrêtés par la réunion préparatoire, et de tenir lui-même deux autres sessions avant cette conférence diplomatique.”

5. Le SCT est invité à examiner le projet de TLT révisé figurant dans l'annexe du présent document et à formuler des observations à cet égard, en vue d'achever à sa quatorzième session les travaux portant sur la proposition de base relative au TLT révisé.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Projet de traité révisé sur le droit des marques

Liste des articles

Article premier : Expressions abrégées

Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

Article 3 : Demande

Article 4 : Mandataire; élection de domicile

Article 5 : Date de dépôt

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

Article 8 : Communications

Article 9 : Classement des produits ou des services

Article 10 : Changement de nom ou d'adresse

Article 11 : Changement de titulaire

Article 12 : Rectification d'une erreur

Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement

Article 14 : Mesures en cas d'inobservation d'un délai

Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Article 16 : Marques de services

Article 17 : Requête en inscription d'une licence

Article 18 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

Article 20 : Usage d'une marque au nom du titulaire

Article 21 : Indication de la licence

Article 22 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

Article ~~23~~ : Règlement d'exécution

Article ~~24~~ : Assemblée

Article ~~25~~ : Bureau international

Article ~~26~~ : Révisions et modification

Article ~~27~~ : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Article 28 : Application du TLT de 1994 et du présent traité

Article ~~29~~ : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

Article ~~30~~ : Réserves

Article ~~31~~ : Dénonciation du traité

Article ~~32~~ : Langues du traité; signature

Article ~~33~~ : Dépositaire

Supprimé : 22

Supprimé : 23

Supprimé : 24

Supprimé : 25

Supprimé : ; protocoles

Supprimé : 26

Supprimé : 27

Supprimé : clôture du Traité sur le droit des marques de 1994

Supprimé : 28

Supprimé : 29

Supprimé : 30

Supprimé : 31

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;
- iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;
- v) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;
- ix) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- x) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation applicable d'une Partie contractante;
- xii) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle le titulaire concède une licence;
- xiii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;
- xiv) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;
- xv) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque;

[Article 1, suite]

xvi) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xvii) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;

xviii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xix) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xx) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;

xxi) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité visé à l’article 23;

Supprimé : 22

xxii) le renvoi à un “article” renvoie aussi à la règle ou aux règles correspondantes du règlement d’exécution ;

xxiii) on entend par “Traité sur le droit des marques de 1994” le Traité sur le droit des marques et son règlement d’exécution faits à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2

Marques auxquelles le traité est applicable

1) [Nature des marques]

a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, à l’exception des marques hologrammes.

b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

Supprimé : étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d’enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d’appliquer le présent traité à ces marques

Supprimé : aux marques hologrammes et

2) [Types de marques]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3

Demande

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

- i) une requête en enregistrement;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
- v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile;
- vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;
- viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
- ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;
- x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;
- xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;
- xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;
- xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

[Article 3.1)a), suite]

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvi), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

[Article 3, suite]

2) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes]
Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) [Usage effectif] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

Supprimé : xvi) . la signature de la personne visée à l'alinéa 4);¶

Supprimé : i

Supprimé : i

Supprimé : 2) . [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,¶

Supprimé : i) . lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,¶

Supprimé : ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i),¶

3) . [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.

Supprimé : 4) . [Signature]¶

a) . La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.¶

b) . Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et 1)b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

Supprimé : ¶

Supprimé : 5

Supprimé : 6

Supprimé : i

Supprimé : 7

Supprimé : à

Supprimé : 4

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6~~quinquies~~ de la Convention de Paris.

~~5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.~~

Supprimé : 8

Article 4 *Mandataire; élection de domicile*

1) *[Mandataires habilités à exercer]*

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les marques;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

[Article 4(1), suite]

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) *[Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]*

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) *[Pouvoir]*

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

Supprimé : et la signature

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

[Article 4, suite]

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 4).

Article 5 Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article ~~8.2~~:

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

Supprimé : 3

Supprimé : 3

iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

Supprimé : suffisantes pour

Supprimé : par correspondance

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou 3.1)b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante,

Supprimé : i

Supprimé : i

Supprimé : ; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2.

Supprimé : 3

Supprimé : 3

2) [Condition supplémentaire autorisée]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

[Article 5(2), suite]

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Corrections et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [Division de la demande]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée “demande initiale”) peut,

i) au moins jusqu’à la décision de l’office concernant l’enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d’opposition à la décision de l’office d’enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l’enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées “demandes divisionnaires”), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d’imposer des conditions pour la division d’une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement] L’alinéa 1) s’applique *mutatis mutandis* à la division d’un enregistrement. Cette division est autorisée

[Article 7(2), suite]

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l’enregistrement est contestée par un tiers devant l’office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l’office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l’enregistrement d’une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Communications

1) [Mode de transmission des communications] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications.

2) [Langue des communications]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.

c) Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [Signature des communications sur papier]

Supprimé : 4

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

[Article 8(3), suite]

Supprimé : i) . sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou ¶

Supprimé : ii) . sauf dans le cas de l'exception prévue dans le règlement d'exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique. ¶

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

Supprimé : 5

Supprimé : Original d'une c

Supprimé : l'original de

Supprimé : , accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans le délai prescrit

4) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

Supprimé : 3

Supprimé : de l'alinéa 2)

5) [Présentation d'une communication] Sous réserve des alinéas 1) à 4), toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

Supprimé : 7) . [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Sous réserve du règlement d'exécution, une communication ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Supprimé : ¶

Inséré : ¶

6) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

Supprimé : signée par le titulaire ou son mandataire et

Supprimé : En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

Supprimé : ¶

Supprimé : i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,¶

Supprimé : ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i),¶

Supprimé : c) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. ¶

Supprimé : d

Supprimé : e

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*]

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

[Article 10, suite]

4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11 Changement de titulaire

1) *[Changement de titulaire de l'enregistrement]*

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants:

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

Supprimé : signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et

Supprimé : En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

Supprimé : ¶

Supprimé : i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,¶
¶

Supprimé : ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i). ¶

[Article 11.1), suite]

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

[Article 11.1), suite]

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

² [Changement de titulaire de la demande] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

³ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

Supprimé : ¶

2) . [Langue; traduction]¶

¶

a) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1), soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.¶

¶

b) . Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et 1)b)ii), 1)c) et 1)e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.¶

Supprimé : 3

Supprimé : Les

Supprimé : s

Supprimé : et 2)

Supprimé : 4

Supprimé : à 3)

[Article 11, suite]

4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou 1)e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Supprimé : 5

Article 12 Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

Supprimé : signée par le titulaire ou son mandataire et

Supprimé : En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

Supprimé : ¶

Supprimé : i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,¶

Supprimé : ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).¶

Supprimé : ¶

c) . Toute partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.¶

Supprimé : d

Supprimé : e

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

[Article 12, suite]

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire;
- iii) le numéro de l'enregistrement en question;
- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
- v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

[Article 13.1), suite]

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques national ou régional sauf lorsque l'article 3(4)(iv) s'applique;

Supprimé : ¶

Supprimé : ix) . la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point. ¶

Supprimé : 2) . [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête, ¶

Supprimé : i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution, ¶

Supprimé : ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i). ¶

3) . [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : 4

Supprimé : aux

Supprimé : s

Supprimé : à 3)

Supprimé : le

Supprimé : d'une autre Partie contractante

[Article 13.2), suite]

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

Supprimé : 5

4) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

Supprimé : 6

5) [Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Supprimé : 7

Article 14 Mesures en cas d'inobservation d'un délai

1) [Prorogation de délais] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement ("le délai considéré"). Une requête à cet effet doit être présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution et ce, au choix de la Partie contractante,

i) avant l'expiration du délai considéré, ou

ii) après l'expiration du délai considéré.

Supprimé : 1) . [Mesures] La Partie contractante doit prévoir au moins l'une des mesures ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas [, ou risque de ne pas respecter,] un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que ce délai [est inférieur à][ne dépasse pas][six mois][trois mois] :¶

Supprimé : i) . la prorogation du délai pour une période d'une durée raisonnable,¶

Supprimé : ii) . la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, ou¶

Supprimé : iii) . le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, sous réserve que l'office ait constaté que l'inobservation a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.¶

Inséré : ¶

Mis en forme

[Article 14, suite]

2) *[Poursuite de la procédure]* Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai ("le délai considéré") imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation de délais en vertu de l'alinéa 1)ii) ou le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 3), la Partie contractante autorise la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement. Une requête à cet effet doit être présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) *[Rétablissement des droits]* Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas respecté un délai ("le délai considéré") imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation de délais en vertu de l'alinéa 1)ii) ou la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2), la Partie contractante prévoit que l'office rétablit les droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle. Une requête à cet effet doit être présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

Mis en forme

4) *[Exceptions]* Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures visées aux alinéas 1) à 3) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

Supprimé : 2

Supprimé : à l'

5) *[Taxes]* Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure visée aux alinéas 1) à 3).

Supprimé : 3

Supprimé : à l'

6) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure visée aux alinéas 1) à 3).

Supprimé : 4

Supprimé : l'

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

1) [Contenu de la requête en inscription] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

- Supprimé :** contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants:
- Supprimé :** ¶
- Supprimé :** i) . le nom et l'adresse du titulaire;¶
¶
- Supprimé :** ii) . si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;¶
¶
- Supprimé :** iii) . si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;¶
¶
- Supprimé :** iv) . le nom et l'adresse du preneur de licence;¶
¶
- Supprimé :** v) . si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;¶
¶
- Supprimé :** vi) . si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;¶
¶
- Supprimé :** vii) . s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;¶
¶
- Supprimé :** viii) . lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne ¶ ... [1]
- Supprimé :** ix) . le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;¶ ... [2]
- Supprimé :** x) . les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les cl¶ ... [3]
- Supprimé :** xi) . le cas échéant, le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une ¶ ... [4]
- Supprimé :** xii) . le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrem¶ ... [5]
- Supprimé :** xiii) . la durée de la licence;¶
¶
- Supprimé :** xiv) . une signature, selon les dispositions de l'alinéa 2).¶
¶

[Article 17, suite]

2) [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément à l'alinéa 1) en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à **3)** et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites:

- i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
- ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;
- iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

6) [Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à **5)** sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation applicable d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Supprimé : 2) . [Signature]¶
¶

a) . Une Partie contractante accepte la signature du titulaire ou de son mandataire, qu'elle soit accompagnée ou non de la signature du preneur de licence ou de son mandataire.¶
¶

b) . Une Partie contractante accepte aussi la signature du preneur de licence ou de son mandataire, même si elle n'est pas accompagnée de la signature du titulaire ou de son mandataire, sous réserve qu'elle soit accompagnée de l'un des éléments suivants :¶
¶

Supprimé : i) . un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;¶
¶

Supprimé : ii) . une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le règlement d'exécution, et signée par le titulaire ou son mandataire et le preneur de licence ou son mandataire.¶

Supprimé : 3

Supprimé : 4

Supprimé : 5

Supprimé : 4

Supprimé : 6

Supprimé : 7

Supprimé : 6

Article 18

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [Contenu de la requête] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [Autres conditions] L'article 17.2) à 5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Supprimé : lorsque la

Supprimé : a trait à la

Supprimé : à la

Article 19

Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [Validité de l'enregistrement et protection de la marque] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la

validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) [Certains droits du preneur de licence]

a) Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

b) Si le sous-alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale d'une Partie contractante, il ne s'applique pas à l'égard de cette Partie contractante.

Article 20

Usage d'une marque au nom du titulaire

L'usage d'une marque par un preneur de licence est réputé constituer un usage par le titulaire même lorsque la licence n'est pas inscrite auprès de l'office ou d'une autre administration nationale ou régionale.

Supprimé : des personnes physiques ou morales autres que le titulaire

Supprimé : lui-même s'il est effectué avec le consentement de celui-ci

Supprimé : d'une Partie contractante

Inséré : d'une Partie contractante

Article 21

Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 20.

Article 22
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article ~~23~~
Règlement d'exécution

Supprimé : 22

1) [Teneur]

a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité]

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article ~~24~~
Assemblée

Supprimé : 23

1) [Composition]

- a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [Fonctions] L'Assemblée

- i) traite des questions concernant le développement du présent traité;
- ii) établit des formulaires internationaux types et les modifie, avec l'aide du Bureau international;
- iii) modifie le règlement d'exécution;
- iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type pourra être utilisé et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);
- v) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

Supprimé : maintien et le

Supprimé : ainsi que son application et son fonctionnement

3) [Quorum]

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée]

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

[Article 24.4), suite]

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [Majorités]

a) Sous réserve des articles ~~23.2~~ et 3) et ~~26.2~~ b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Supprimé : 22

Supprimé : 25.3

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article ~~25~~
Bureau international

Supprimé : 24

1) [Fonctions administratives]

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

[Article 25.3), suite]

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences]

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article ~~26~~
Révision et modification

Supprimé : 25

Supprimé : ; protocoles

1) [Révision du traité] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Supprimé : Sous réserve de l'alinéa 2), 1

~~2~~) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée]

Supprimé : ¶

2) - [Révision ou modification de certaines dispositions du traité] Les articles 23 et 24 peuvent être révisés soit par une conférence diplomatique, ou modifiés par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).¶

Supprimé : 3

Supprimé : des articles 23 et 24 et du présent article par l'Assemblée

a) Les articles 24 et 25 peuvent être modifiés par l'Assemblée. Des propositions de modification peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification des articles visés au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.

Supprimé : ; toutefois, toute modification du paragraphe 2) ou du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés

Article 26.2, suite]

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure.

*Article ~~27~~
Conditions et modalités pour devenir partie au traité*

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article ~~29.1~~ et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

Supprimé : ¶

4) - [*Protocoles*] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.¶

Supprimé : 26

Supprimé : 27

[Article 27, suite]

3) [Date de prise d'effet du dépôt]

a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé "instrument" dans le présent sous-alinéa) d'un État peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 28

Application du TLT de 1994 et du présent traité

Mis en forme

1) [Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994]
Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

Mis en forme

[Article 28, suite]

2) [Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité] Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article ~~29~~

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

Mis en forme

Supprimé : 27

Supprimé : clôture du Traité sur le droit des marques de 1994

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article ~~27~~.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article ~~27~~.3) sont pris en considération.

Supprimé : 26

Supprimé : 26

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article ~~30~~

Réserves

Supprimé : ¶

4) . [Clôture du Traité sur le droit des marques de 1994] Aucun instrument de ratification du Traité sur le droit des marques de 1994 ou d'adhésion à ce traité ne peut être déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 2).¶

Supprimé : 28

Supprimé : et 2)

Supprimé : 3

1) [Types spéciaux de marques] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2.2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8, ~~5~~, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [Modalités] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

3) [Retrait] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article ~~31~~

Dénonciation du traité

Supprimé : 29

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article ~~32~~
Langues du traité; signature

Supprimé : 30

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article ~~33~~
Dépositaire

Supprimé : 31

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'annexe et du document]

Page 21: [1] Supprimé	Couture	7/29/2004 2:29 PM
------------------------------	----------------	--------------------------

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

Page 21: [2] Supprimé	Couture	7/29/2004 2:29 PM
------------------------------	----------------	--------------------------

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

Page 21: [3] Supprimé	Couture	7/29/2004 2:29 PM
------------------------------	----------------	--------------------------

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

Page 21: [4] Supprimé	Couture	7/29/2004 2:29 PM
------------------------------	----------------	--------------------------

xi) le cas échéant, le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

Page 21: [5] Supprimé	Couture	7/29/2004 2:29 PM
------------------------------	----------------	--------------------------

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;